

**M. Johnston (Bow-River):** Je songeais à un magasin du genre d'un magasin de vêtements, par exemple, ou d'une épicerie, si vous voulez. La porte est fermée à six heures, puis un délit y est commis. Est-ce qu'on pourrait dire, dans ces conditions, que l'endroit était public?

**L'hon. M. Garson:** Je ne crois pas, monsieur le président, parce que dans la plupart des cas, encore que pas toujours, il s'agit de localités policées, possédant des règlements municipaux ou autres qui prévoient l'heure de fermeture des établissements de ce genre. Ou bien en l'absence de lois de ce genre, le propriétaire peut avoir l'habitude de fermer sa boutique à six heures. Si les témoignages ne permettent pas à la Couronne d'établir que l'endroit en cause est un endroit public aux termes de cet article, elle ne saurait prouver qu'il s'agit d'un endroit où, à tel ou tel moment, le public avait accès. Eh bien, si le public n'y a pas accès, parce que la porte est fermée, et si le public n'y était pas à la suite d'une invitation parce que la porte était fermée à clef et qu'il en était exclus, qu'il n'y avait pas invitation implicite parce qu'en réalité la boutique était fermée à clef...

**M. Johnston (Bow-River):** Tout endroit public cesse donc d'être public si la porte est fermée à clef?

**L'hon. M. Garson:** Oui, je le crois.

**M. Power (St-Jean-Ouest):** Le ministre aurait-il l'obligeance de préciser davantage la définition d'endroit public? "Endroit", à mon sens, évoque l'idée d'une partie bien définie de la surface du globe, et je doute que cela comprenne un véhicule en marche.

**L'hon. M. Garson:** A mesure que nous avancerons dans l'étude des autres articles de cette partie du Code, mon honorable ami verra que dans le cas dont il parle, c'est-à-dire celui d'un véhicule en marche, si une personne s'y conduit mal ou y commet un délit, il pourrait ne pas être souhaitable de poursuivre une telle personne, aux termes de cette partie du Code. En d'autres termes, s'il veut bien se donner la peine de regarder ailleurs dans la partie IV du Code pour voir s'il n'y aurait pas un article où il est question d'un endroit public qui à son avis devrait comprendre un véhicule en marche comme étant un endroit public aux termes de cet article, nous pourrions alors discuter le point qu'il vient de soulever.

**M. Johnston (Bow-River):** Cet article est-il le même qu'auparavant ou bien l'interprète-t-on autrement?

[L'hon. M. Garson.]

**L'hon. M. Garson:** Non; le texte a été modifié, ainsi que je l'ai dit au début de mes observations, en réponse à des questions posées par les députés de Nanaimo et de Kamloops. Voici le texte du Code actuel:

"Place publique" comprend toute place ouverte à laquelle il est permis au public d'aller, et tout lieu fréquenté par le public.

**M. Ellis:** J'ai un cas à soumettre. Une propriété, mettons un terrain vague, serait-elle considérée comme endroit public, si on y passe sans l'autorisation du propriétaire? Il s'agit d'une propriété privée. Ceux qui s'y trouvent y sont sans l'autorisation expresse du propriétaire.

**L'hon. M. Garson:** Non, je ne crois pas; il ne s'agit pas d'un lieu auquel le public a accès de droit.

**M. Fulton:** Ni sur invitation.

**L'hon. M. Garson:** Ni sur invitation. Mon honorable ami dit qu'il s'agit d'une propriété privée. Je ne crois pas qu'on doive considérer cette propriété comme endroit public. Il pourrait arriver qu'un monsieur ou une dame cause quelque tumulte; mais, s'ils se trouvent sur leur propre propriété et qu'ils ne nuisent à personne...

**M. Fulton:** La définition actuelle comporte une certaine restriction, bien que j'admette que la nouvelle va plus loin que l'ancienne en mentionnant une invitation implicite; cependant, si le ministre a raison, un terrain inoccupé dans une ville ou dans les environs de celle-ci, sur lequel un particulier, s'y rendant sans consentement, commet une infraction, ne serait dorénavant pas considéré comme endroit public au sens de la loi. A mon avis, c'est limiter la définition actuelle selon laquelle le terme "endroit public" comprend tout endroit auquel le public a accès de droit ou par autorisation. Par conséquent, si un terrain vague situé aux abords d'une ville n'était pas clôturé, et que le public avait coutume de le traverser en guise de raccourci, sans que le propriétaire s'y oppose, ni érige de clôture, ni fasse aucun effort pour l'en empêcher, il me semble que le code actuel considérerait la propriété comme un endroit public. Mais je doute qu'il en soit de même dans le nouveau code, à moins qu'on n'entre dans la complexité de l'invitation implicite. Pour le considérer comme endroit public aux termes du nouvel article, il faudrait juger que l'absence d'une clôture constitue une invitation implicite, n'est-ce pas?

**M. Diefenbaker:** Le cas n'est-il pas réglé par le paragraphe (1) de l'article 160? Voici le texte de l'article 160:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près d'un endroit public,